



LES DÉPLACÉS INTERNES

**ACTION HUMANITAIRE EN FAVEUR DES PERSONNES
DÉPLACÉES DANS LES CONFLITS ARMÉS**



CICR

EN BREF



CICR

Comité international de la Croix-Rouge
19, avenue de la Paix
1202 Genève, Suisse
T + 41 22 734 60 01 F + 41 22 733 20 57
E-mail: shop@icrc.org icrc.org
© CICR, juin 2010

Photo de couverture: Thierry Gassmann/CICR



Philippe Fichard/CICR

« Le respect des droits de la population civile en temps de conflit armé et autres situations de violence est la meilleure prévention contre le déplacement. »



LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Les quatre Conventions de Genève de 1949, qui, depuis août 2006, ont été ratifiées par tous les États de notre planète (194), constituent les fondements du droit international humanitaire. Elles sont complétées par d'autres accords : les deux Protocoles additionnels de 1977 et le Protocole additionnel de 2006. De nombreuses dispositions du droit international humanitaire sont maintenant reconnues comme règles du droit coutumier – à savoir des règles générales liant tous les États.



James Nachtwey/CICR/VII

PROTECTION ET ASSISTANCE POUR LES DÉPLACÉS INTERNES

Le déplacement de populations à l'intérieur d'un pays en raison d'une guerre ou d'une catastrophe naturelle est une source croissante de préoccupation dans le monde entier, surtout pour les acteurs humanitaires. Ce souci est amplement justifié : souvent, les déplacés internes vivent des épreuves extrêmement dures qui vont jusqu'à compromettre leur survie.

Une foule de dangers menacent les déplacés internes, que ce soit au cours de leur fuite, pendant qu'ils sont déplacés ou même lors de leur retour chez eux ou de leur installation dans un autre endroit. Le nombre de morts parmi les déplacés internes – et particulièrement parmi les enfants, les personnes âgées et les femmes enceintes – atteint souvent des proportions alarmantes. Les difficultés rencontrées par ceux qui n'ont pas pu fuir et les communautés d'accueil aggravent encore le problème.

Le déplacement interne résulte souvent de violations du droit international humanitaire (DIH) lors de conflits armés ou du non-respect d'autres normes destinées à protéger la population dans des situations de violence, telles que les droits de l'homme. Lorsque la population civile fuit une zone de conflit, tout porte à croire que les parties en guerre ignorent les droits que lui confère le DIH, ou pire encore, qu'elles la prennent délibérément pour cible.

Le DIH interdit expressément à toute partie à un conflit armé d'obliger des civils à quitter leur foyer et accorde aux déplacés internes la même assistance et la même protection contre les effets des hostilités qu'au reste de la population.



Antonin Kratochvíl/CICR/VII

CADRE JURIDIQUE

Le DIH interdit expressément le déplacement de populations civiles. En outre, les règles du DIH visant à protéger les civils contre les effets des hostilités jouent un rôle important lorsqu'il s'agit

d'éviter les déplacements, car c'est souvent la violation de ces règles qui incite les civils à s'enfuir de leur foyer.

Les plus importantes sont les suivantes :

- l'interdiction des attaques contre des civils ou des biens à caractère civil et des attaques aveugles ;
- l'interdiction d'affamer la population civile, comme méthode de guerre, et de détruire des objets indispensables à sa survie ;
- l'interdiction de représailles contre des civils et des biens à caractère civil ;
- l'interdiction d'utiliser des civils comme « boucliers humains » ;
- l'interdiction des punitions collectives qui, pratiquement, reviennent souvent à détruire

des maisons et sont ainsi à l'origine de déplacements ;

- l'obligation pour tous les États et toutes les parties au conflit d'octroyer un libre passage aux secours et d'autoriser l'assistance nécessaire à la survie des civils.

Ces règles fondamentales protégeant la population s'appliquent à tous les conflits armés, qu'ils soient internationaux ou non internationaux.

QUI SONT LES DÉPLACÉS INTERNES ET COMMENT LE DROIT LES PROTÈGE-T-IL ?

La définition des personnes déplacées que la communauté internationale utilise le plus couramment est celle qui se trouve dans les «Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays» publiés par les Nations Unies :

« ... des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État. »

(Doc. ONU E/CN.4/1998/53/Add. 2 du 11 février 1998).

Le 23 octobre 2009, les États africains ont adopté la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique, également connue sous le nom de Convention de Kampala. L'adoption de ce tout premier traité international pour la protection et l'assistance des personnes déplacées de tout un continent

est un événement important. Bien qu'elle ne soit pas encore entrée en vigueur, la nouvelle convention sur les personnes déplacées contient de nombreuses dispositions importantes de DIH, qui sont contraignantes pour les États et les acteurs non étatiques. Sur certains points, elle va même plus loin que les traités de DIH : elle contient par exemple des règles relatives au retour volontaire dans des conditions de sécurité satisfaisantes, et sur l'octroi de compensations ou d'autres formes de réparation. Dans tous les cas, les personnes déplacées sont protégées par différentes branches du droit, même si elles n'y sont pas expressément mentionnées, dont notamment le droit national et le droit des droits de l'homme, ainsi que le DIH dans les pays touchés par un conflit armé.

Le DIH interdit le déplacement de civils. Si toutefois il se produit, les personnes déplacées ont droit à la même protection que toute autre personne civile. La partie qui contrôle le territoire sur lequel elles ont fui doit leur épargner les effets des hostilités et faire en sorte que leurs besoins fondamentaux (nourriture, eau et abri) soient satisfaits.



QUELS SONT LES BESOINS DES DÉPLACÉS INTERNES ?

Les besoins, à court, moyen et long termes, des personnes frappées par un conflit armé ou d'autres situations de violence, sont extrêmement variés. Ils comprennent notamment la nourriture, l'eau, un abri et d'autres biens essentiels, la sécurité, le bien-être physique et psychologique, une aide pour rétablir les liens familiaux, les soins de santé, l'éducation ainsi qu'une assistance en matière de redressement économique et de réinsertion sociale.

Lorsque des personnes sont déplacées, elles sont particulièrement vulnérables, quelle que soit la cause du déplacement. Elles sont privées, souvent brutalement, de leur environnement habituel, ce

qui menace directement leur capacité à satisfaire leurs besoins fondamentaux, surtout lorsque les familles sont dispersées ou que des proches sont tués ou disparaissent.

Si l'on veut que l'action humanitaire soit efficace, il est extrêmement important de prendre en compte tous les besoins des personnes déplacées, à toutes les étapes de leur déplacement. Seule une approche globale peut garantir que l'assistance et la protection – deux aspects étroitement liés d'une opération humanitaire efficace – soient offertes simultanément. Il est difficile de diviser les besoins des personnes déplacées en catégories ou en secteurs strictement définis.

MENACES COURANTES POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES DÉPLACÉES

- attaques directes et mauvais traitements
- risque accru que les familles soient dispersées et que les enfants, en particulier, soient séparés de leurs parents ou d'autres proches
- risque accru de viol ou de violence sexuelle à l'égard des femmes et des jeunes filles
- risque accru de maladies
- perte de biens
- accès limité à des produits et des services essentiels, notamment les soins de santé
- exposition à des risques concomitants en essayant de satisfaire les besoins essentiels
- risque de tension entre les communautés d'accueil et les personnes déplacées
- présence de porteurs d'armes dans les camps
- recrutement forcé
- installation dans des lieux dangereux ou inappropriés
- retour forcé dans des zones dangereuses



LES DIFFÉRENTES PHASES DU DÉPLACEMENT

- la fuite (lorsque les efforts visant à éviter le déplacement étaient inexistantes ou ont échoué)
- l'arrivée dans la communauté d'accueil ou dans un abri d'urgence temporaire, éventuellement un camp
- l'installation à plus long terme dans la communauté d'accueil, un camp ou une structure urbaine
- le retour au lieu d'origine et la réinsertion sociale
- l'installation définitive (dans un lieu autre que le lieu d'origine)

La responsabilité première de protéger les personnes déplacées et de satisfaire leurs besoins fondamentaux revient sans équivoque aux représentants de l'État ou aux groupes armés qui contrôlent le territoire sur lequel se trouvent ces personnes. Ces autorités doivent s'abstenir de déplacer la population et, si un déplacement a lieu, elles doivent veiller à ce que les déplacés soient épargnés et protégés et à ce que leurs besoins soient satisfaits. Elles peuvent le faire en assurant des conditions (accès à la nourriture et à l'eau, hygiène, vêtements, abris, soins médicaux, etc.) qui permettent aux habitants de rester dans leur maison, en protégeant ceux qui sont déracinés et en encourageant leur retour lorsque la sécurité et les conditions matérielles sont satisfaisantes. Très souvent, le retour des personnes déplacées représente un problème considérable pour les autorités et les communautés locales. Trop souvent, les autorités n'ont pas la capacité ou la volonté de remplir leurs obligations, à savoir protéger les personnes déplacées et leur porter assistance. Dans ce cas, les organisations humanitaires doivent intervenir pour assurer leur survie.



Pedram Yazdi/CICR

LE MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) comprend les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales), la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Le Conseil des Délégués est l'organe où se retrouvent les représentants du CICR, de la Fédération internationale et des Sociétés nationales pour discuter de sujets d'intérêt commun.

RÉPONSE HUMANITAIRE

L'ampleur du problème du déplacement interne est telle qu'aucune organisation ne peut répondre seule aux besoins des personnes touchées.

Le CICR collabore étroitement avec les Sociétés nationales, qui sont enracinées dans leur communauté et qui, souvent, ont une connaissance approfondie des crises locales et ont depuis longtemps accès aux autorités. Les composantes du Mouvement ont les mêmes emblèmes et sont guidées par les mêmes principes. Ces avantages permettent au Mouvement de mener une action humanitaire impartiale et cohérente afin de soulager les souffrances des personnes touchées.

Durant les conflits armés et d'autres situations de violence, le CICR dirige l'action humanitaire du Mouvement, notamment en coordonnant les efforts visant à rétablir le contact entre les membres de familles dispersées par les conflits armés. Le bien-être d'une personne et sa capacité de surmonter les crises dépendent en grande partie de la possibilité de rester en contact avec ses proches.

Le CICR et ses partenaires du Mouvement cherchent toujours à trouver un équilibre pour répondre à la fois aux besoins spécifiques des personnes déplacées et aux besoins des communautés d'accueil, qui non seulement accueillent les personnes déplacées, mais partagent en outre souvent avec elles leurs maigres ressources. Ces communautés d'accueil peuvent être aussi vulnérables que celles qui ont été déplacées.

Le Mouvement a conçu des actions humanitaires qui ont recours à diverses activités visant à répondre aux besoins essentiels des groupes touchés, en particulier en situation de crise aiguë, lorsque ces besoins ne sont pas satisfaits, quelle que soit la durée de cette situation. En 2009, le Mouvement a défini des directives politiques afin d'harmoniser et de renforcer ses capacités de répondre aux besoins et aux vulnérabilités des personnes déplacées.



POLITIQUE DU MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE RELATIVE AU DÉPLACEMENT INTERNE

« ... Le Mouvement considère le déplacement comme un processus dynamique et souvent récurrent comprenant plusieurs phases.

Le déplacement a des conséquences graves pour de nombreux groupes différents. Il est couvert par le cadre juridique (droit national, droit international humanitaire s'il y a lieu, droit international des droits de l'homme) protégeant les déplacés eux-mêmes, les personnes restées sur place et les communautés d'accueil qui partagent leurs ressources avec le groupe déplacé.

Le principal objectif du Mouvement consiste à protéger les populations contre le déplacement arbitraire, et à réduire le risque de déplacements dus à des dangers naturels ou d'origine humaine. S'il y a néanmoins déplacement, le Mouvement intervient en particulier durant les crises aiguës lorsque les besoins essentiels ne sont plus satisfaits – quelle que soit la durée de

cette situation – afin d'atténuer les souffrances des personnes touchées. Lorsque les besoins essentiels sont couverts par les services et l'infrastructure existants mais dans une mesure insuffisante, comme lors des crises chroniques, le but visé est de faciliter la mise en place d'une réponse durable au sort des victimes.

Dans son approche de la problématique du déplacement interne, le Mouvement a l'avantage d'être profondément enraciné dans la communauté et de disposer d'un accès privilégié aux autorités. Il mène une action humanitaire impartiale afin de répondre directement aux besoins urgents des personnes à risque, tout en apportant un soutien aux autorités en qualité d'auxiliaire et, si nécessaire, en leur rappelant l'obligation qui leur incombe de s'occuper de la population touchée ... »

Résolution 5 - Conseil des Délégués du Mouvement
Nairobi, 23-25 novembre 2009



Jeroen Oerlemans/CR/iréa/afp.com

En général, lors d'une crise, plusieurs organisations mettront en place des opérations visant à alléger les souffrances des personnes touchées. Les activités de chaque organisation doivent se compléter mutuellement et être adaptées aux capacités de l'organisation et à la situation. Bien que le CICR ne fasse pas partie du système de responsabilité sectorielle des Nations Unies, il participe aux initiatives de coordination et de coopération avec les Nations Unies, sans pour autant sacrifier son indépendance et son impartialité. L'objectif du CICR – comme celui du système de responsabilité sectorielle – est de répondre efficacement aux crises sans efforts inutiles.

AGIR POUR RÉPONDRE AUX BESOINS

Le CICR s'appuie sur sa longue et vaste expérience pour répondre aux besoins urgents de toute la population civile.

Il conduit une gamme variée d'activités spécialisées, qui sont évaluées par des experts

internes. Comme le CICR adapte son action à chaque phase du déplacement, il doit pouvoir se déployer et agir rapidement, et s'engager à long terme.

Le CICR vise à rétablir des conditions de vie acceptables et à permettre à la population de conserver un environnement aussi semblable que possible à celui auquel elle est habituée, jusqu'à ce qu'elle puisse redevenir autonome.

L'un des buts principaux des programmes d'assistance du CICR consiste à promouvoir l'autonomie des communautés touchées. En faisant en sorte que la population puisse satisfaire ses besoins fondamentaux, ces programmes contribuent à éviter les déplacements. Lorsque c'est nécessaire, ils renforcent la capacité des communautés à accueillir les personnes déplacées ou les camps qui leur sont destinés, dont la présence impose une charge supplémentaire à la population locale.



James Nachtwey/CICRA/II

ACTIVITÉS DU CICR EN FAVEUR DES PERSONNES DÉPLACÉES

- interventions pour persuader les autorités et les groupes armés de remplir leurs obligations en matière de protection de la population civile
- efforts pour rétablir les liens familiaux
- distribution de secours sous forme de nourriture, d'eau, d'articles de première nécessité, d'abris adaptés, de semences et d'outils agricoles
- premiers secours et opérations chirurgicales, programmes d'hygiène et de soins de santé
- programmes de soutien pour des initiatives microéconomiques, des activités agricoles et autres sources de revenus
- programmes de prévention et de sensibilisation aux dangers des mines
- fourniture de membres artificiels

Par ailleurs, le CICR s'efforce de préserver les mécanismes d'adaptation déjà utilisés par la population locale ou les déplacés internes, tout en évitant toute action qui pourrait augmenter les disparités entre les différents groupes et créer ou exacerber des tensions. Lorsque les circonstances le permettent, il facilite également la réinsertion sociale. Les déplacements de longue durée exigent une approche différente et il n'est pas facile de déterminer quel type d'action est nécessaire et pour combien de temps.

À maintes reprises déjà, le CICR s'est dit préoccupé par la tendance croissante qu'ont les organisations humanitaires et les donateurs à faire une distinction entre les besoins des personnes déplacées et ceux de la population locale. En effet, en compartimentant l'aide humanitaire et en divisant les bénéficiaires en catégories – par exemple, les personnes déplacées –, on risque de négliger certains groupes touchés, peut-être ceux qui ont le plus besoin d'aide.

MISSION

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance. Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont il dirige et coordonne les activités internationales dans les conflits armés et les autres situations de violence.



CICR